ART. 60 N° CL208

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CL208

présenté par M. Chiche

ARTICLE 60

Au début de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« Les biens acquis doivent être conservés pendant au moins neuf ans à compter de leur acquisition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant qu'un droit de préemption constitue une limite à l'exercice du droit de propriété, il ne peut être envisagé que les titulaires du droit de préemption puissent rétrocéder sans délai les parcelles acquises. Il convient donc d'imposer un délai de conservation dont la durée équivaut à celui de la durée minimal d'un bail rural.

Cet amendement a été travaillé en lien avec les chambres d'agriculture.